

GE_GERICHTE CAPH/54/2019 vom 8. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_54_2019

FR: GE_GERICHTE CAPH/54/2019 du 8 mars 2019

IT: GE_GERICHTE CAPH/54/2019 del 8 marzo 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse de plus de 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

- 10/18 -

C/20228/2016-4 Il a été déposé dans le délai imparti par la loi (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let a CPC) et respecte, au surplus, la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). L'appel principal est ainsi recevable.

E. 1.2

L'appel joint est également recevable pour avoir été déposé dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 312, 313 al. 1 et 142 al. 3 CPC). Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties en appel, A_____ et B_____ seront ci-après désignés en qualité d'appelants et C_____ en qualité d'intimé.

E. 1.3

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire est applicable (art. 243 al. 1 CPC a contrario) et la cause est soumise aux maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 3

Le Tribunal a, à bon droit, considéré que les appelants avaient fait défaut aux audiences d'administration des preuves, étant précisé que A_____ a été entendu le 13 novembre 2017. La procédure a donc suivi son cours sans qu'il soit tenu compte de ce défaut aux dites audiences (art. 147 al. 2 CPC). L'intimé ne peut dès lors pas se prévaloir du comportement procédural des appelants en première instance pour en déduire une prétendue mauvaise foi ou une attitude malhonnête. Cet argument ne sera pas pris en compte par la Cour.

E. 4

Les appelants font griefs aux premiers juges d'avoir retenu l'existence d'un contrat de travail entre les parties. A_____ et l'intimé étaient associés dans le projet I_____ et B_____ n'avait aucune relation avec ce dernier. Ils reprochent aux premiers juges de ne

pas avoir recherché la réelle et commune volonté des parties quant à la nature juridique de leur relation. L'intimé reproche, sur appel joint, aux premiers juges de ne pas avoir condamné les appelants à lui verser un montant à titre de commission, alors même qu'il avait trouvé des investisseurs.

4.1.1 Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixe d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO).

- 11/18 -

C/20228/2016-4

Les éléments caractéristiques de ce contrat sont donc une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (DUNAND, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n° 9 ss ad art. 319 CO).

Aucun de ces critères pris isolément n'est déterminant. Le lien de subordination qui permet de différencier en particulier le contrat de travail du contrat de mandat, constitue un critère distinctif essentiel. Le travailleur est placé dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, fonctionnel, temporel et dans une certaine mesure économique (ATF 121 I 259 consid. 3c). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur. Il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.1). Le lien de subordination peut connaître des variations de degré en fonction des différentes situations d'emploi. Ainsi, le degré de dépendance peut varier à l'intérieur même du rapport de subordination: à titre d'exemple, les cadres dirigeants peuvent se voir reconnaître une large autonomie dans l'organisation de leur travail (WITZIG, La subordination dans le contrat de travail, in SJ 2015 II 39, p. 45). Il faut alors apprécier la situation en se fondant sur l'image globale que présente l'intégration du prestataire de service dans l'entreprise. L'indépendance de l'employé est beaucoup plus grande et la subordination est alors essentiellement organisationnelle. Dans un tel cas, plaident notamment en faveur du contrat de travail la rémunération fixe, périodique, la mise à disposition d'une place de travail ou encore des outils de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2011 précité consid. 5.6.1).

4.1.2 Aux termes de l'art. 530 CO, la société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun. La position des parties l'une envers l'autre permet de distinguer le contrat de travail de la société simple. Alors que le travailleur se situe dans un rapport de subordination avec son employeur, les associés sont sur un pied d'égalité. L'associé ne reçoit pas de rémunération périodique et supporte le risque d'entreprise, contrairement au travailleur. Les associés sont unis par un animus societatis, par lequel ils ont une volonté de mettre en commun des biens, ressources ou activités en vue d'atteindre un objectif déterminé, d'exercer une influence sur les décisions et de partager non seulement les risques et les profits, mais surtout la substance même de l'entreprise (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 2014, p. 27 et 28). En effet, le travailleur renonce à participer au marché comme entrepreneur assumant le risque économique et abandonne à un tiers l'exploitation de sa prestation en contrepartie d'un revenu assuré (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2011 précité consid. 5.6.1).

- 12/18 -

C/20228/2016-4 L'apport que chaque associé doit fournir peut consister aussi bien dans une prestation patrimoniale que personnelle. Il n'est pas nécessaire que les apports soient égaux, la seule limite étant celle de l'art. 27 al. 2 CC (ATF 137 III 455 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_74/2015 du 8 juillet 2015 consid. 4.2.1).

4.1.3 Pour déterminer l'existence d'un contrat de travail, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), le cas échéant empiriquement sur la base d'indices, parmi lesquels figurent les circonstances survenues antérieurement, simultanément ou postérieurement à la conclusion du contrat, telles que le comportement des intéressés (ATF 135 III 410 consid. 3.2; ATF 129 III 675 consid. 2.3, in JdT 2004 I 66; arrêts du Tribunal fédéral 4A_136/2014 du 28 août 2014 consid. 3.2; 4A_436/2012 du 3 décembre 2012 consid. 3.1 et 4A_98/2012 du 3 juillet 2012 consid. 3.2). Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait; la recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 consid. 4.1).

Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance (ATF 135 III 410 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_36/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.2).

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

4.1.4 Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). La libre appréciation des preuves permet ainsi au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites, mais également de celles plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984, p. 29). 4.2.1 En l'espèce, la relation entre les parties n'a pas été formalisée par un contrat écrit. Pour déterminer si elles ont souhaité se lier par un contrat de travail, il y a donc lieu de rechercher leur commune et réelle volonté sur les éléments caractéristiques d'un tel contrat. Il est établi que l'intimé a, de novembre 2014 à juillet 2015, activement recherché des fonds dans le cadre du projet I_____ et effectué des voyages aux Emirats Arabes Unis dans ce but. 4.2.2 Il ressort des courriels des 14 octobre 2014 et 17 novembre 2014, que l'intimé devait faire partie du « General Partner » et devenir ainsi actionnaire de la société à créer, à hauteur de 2.5%, de 5%, voire de 12.5%. Il devait donc

- 13/18 -

C/20228/2016-4 partager les risques et les profits, mais surtout la substance même de celle-ci, avec les autres actionnaires, même si sa part était moins importante que celle de B_____, qui devait détenir 70% des actions. Il était également convenu que l'intimé fasse partie du conseil d'administration (The Board of Director) de la société à créer. Il ressort du courriel du 14 octobre 2014 que la fonction d'administrateur de la société H_____ AG devait être rémunérée, lorsque le fond aurait atteint 100'000'000 USD. Selon le tableau intitulé « Flux de trésorerie sur 12 mois », ladite société aurait dû, à partir d'avril 2015, verser un montant de 12'500 fr. par mois à l'intimé à ce titre. Aucun document ne mentionne que ce montant aurait dû être versé par les appelants personnellement. Faute d'investissement suffisant, H_____ AG n'a pas été créée et le versement de ce montant par

cette société n'a pas eu lieu. Les parties n'ont donc pas convenu que les appelants rémunéreraient l'intimé pour son activité de recherche d'investisseurs, durant la phase de création et de lancement du projet I_____. L'intimé ne produit, d'ailleurs, aucun document démontrant qu'il aurait, à un moment ou un autre, réclamé aux appelants le paiement d'un salaire ou même le remboursement de ses frais de voyages, effectués afin de trouver des investisseurs. A cet égard, l'intimé a reconnu que les prétendus courriels, par lesquels il réclamait un tel remboursement, n'ont pas été versés à la procédure. Le défaut d'une rémunération convenue entre les parties pour la phase de création du projet I_____ ne plaide pas en faveur de l'existence d'un contrat de travail entre elles. 4.2.3 Contrairement à ce que soutient l'intimé, il ne ressort pas des pièces produites que les appelants lui donnaient des instructions sur la manière dont il devait trouver des investisseurs, sur le choix de ceux-ci ou encore sur la présentation qu'il devait faire du projet. Le simple fait qu'il résumait ses voyages d'affaires aux appelants et leur soumettait des listes de potentiels investisseurs ne permet pas de retenir un lien de subordination. Bien que le témoin O_____ ait déclaré avoir constaté un rapport de subordination entre les parties, la crédibilité de cette déclaration est à relativiser. En effet, ce témoin a été engagé par D_____ AG après le départ de l'intimé, de sorte qu'il n'a pas été un témoin direct de la relation entre les parties. Par ailleurs, il a été en litige avec la société précitée et A_____ l'aurait menacé. Le témoin L_____ a déclaré que A_____ était « le boss » de l'équipe. Il a toutefois admis qu'il n'avait aucune information sur l'intimé, en particulier s'il avait ou non conclu un contrat de travail. L'ascendant de A_____ sur l'intimé, qui a également été relevé par le témoin S_____, ne crée toutefois pas, à lui seul,

- 14/18 -

C/20228/2016-4 un rapport de subordination entre les parties. En effet, l'apport de chaque associé dans un projet n'est pas forcément égal. Celui de l'intimé était limité à son réseau de connaissances, en particulier, aux Emirats Arabes Unis. De plus, l'initiateur du projet I_____ est A_____. Le témoin S_____ a d'ailleurs déclaré que ce dernier et l'intimé étaient associés dans ce projet. Or, ce témoin, ami de l'intimé, a été cité par ce dernier à l'appui de sa propre thèse, de sorte que ses déclarations défavorables à l'intimé acquièrent un haut degré de crédibilité. Selon le témoin Q_____, qui avait été un potentiel investisseur dans le projet I_____, l'intimé travaillait pour A_____, ce qui a été contredit par les déclarations du témoin P_____. Or, celles-ci ont une force probante plus importante, dès lors qu'elle était directement témoin des relations entre les parties et ce, au quotidien.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'intimé, le fait qu'après son départ, D_____ AG ait engagé des personnes, notamment pour reprendre son activité, est sans incidence sur la relation juridique qui liait les parties lors du lancement du projet I_____. Il sera relevé que ces contrats de travail écrits ont été établis entre D_____ AG et, notamment, O_____ et N_____, lesquels ont œuvré pour le projet I_____, de sorte que si une relation salariée avait voulu être créée avec l'intimé, elle l'aurait également été avec D_____ AG, dès lors qu'à l'évidence les appelants n'ont jamais engagé quiconque à titre personnel pour ce projet. Quant à B_____, aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'elle donnait des instructions à l'intimé et qu'ils avaient un rapport de subordination. Le fait que le témoin P_____ ait commandé des cartes de visites, notamment au nom de l'intimé, ne démontre pas que ce dernier était un employé des appelants. En effet, il faisait partie de l'équipe - il levait des fonds, était présent dans les locaux et participait aux réunions - mais,

contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, ces éléments ne sont pas déterminants, dans le cas d'espèce, pour prouver l'existence d'un contrat de travail entre les parties. En effet, l'intimé pouvait être intégré dans l'équipe en sa qualité d'associé et non d'employé. De plus, la présence de l'intimé dans les locaux, sis rue _____, s'explique par le fait que c'est la société dont il était administrateur, E_____ SA, qui sous-louait une partie desdits locaux à D_____ AG, société administrée par A_____. Les appelants n'ont donc pas fourni à l'intimé une place de travail. L'intimé n'a donc pas démontré de manière suffisamment convaincante qu'il était subordonné aux appelants. 4.2.4 Enfin, aucun élément ne permet de retenir que les parties ont mis un terme à leur relation à la suite de la réunion du 25 juin 2015. L'objet de cette réunion n'est effectivement pas établi. L'intimé a, par ailleurs, continué à s'investir dans le projet I_____ après celle-ci et ce, au-delà de son prétendu délai de congé fin

- 15/18 -

C/20228/2016-4 juillet 2015. En effet, fin août 2015, il s'inquiétait auprès de B_____ du retard pris vis-à-vis de potentiels investisseurs en ces termes: « It is now very difficult for me and Emad to justify the delays to our investors without hurting our credibility. ». S'il se considérait réellement employé des appelants, il n'aurait certainement pas continué à s'investir de la sorte. 4.2.5 Au regard de ce qui précède, non seulement aucun contrat écrit n'a été établi entre les parties, mais, au surplus, aucun montant n'a été versé pendant les neuf mois de relation entre elles. A cet égard, à l'appui de l'existence d'un contrat de travail, l'intimé n'a produit que les courriels des 14 octobre 2014 et 17 novembre 2014, ainsi que le tableau prévisionnel intitulé « Flux de trésorerie sur 12 mois », et n'a pas versé à la procédure les courriels, par lesquels il aurait réclamé le versement d'un prétendu salaire et le remboursement de ses frais de voyage. De plus, aucun lien de subordination entre les parties n'a été démontré de manière convaincante. Il s'ensuit que l'intimé, qui supporte le fardeau de la preuve, n'a pas établi avoir été lié aux appelants par un contrat de travail, mais par un contrat de société simple. Le Tribunal des prud'hommes n'était donc pas compétent pour connaître de la demande de l'intimé (art. 1 al. 1 LTPH). Les chiffres 2 à 8 du dispositif du jugement attaqué seront ainsi annulés et la demande formée par l'intimé le 28 février 2017 sera déclarée irrecevable.

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais judiciaires de première instance, dont le montant de 3'130 fr. n'est pas contesté par les parties, seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier ayant été mis au bénéfice de l'assistance juridique pour la première instance, les frais judiciaires seront supportés provisoirement par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieur aux conditions fixées par la loi (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique).

Les chiffres 11 et 12 du dispositif du jugement attaqué seront modifiés en conséquence.

Le chiffre 13 de ce dispositif sera confirmé en tant qu'il n'alloue pas de dépens de première instance (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 19 al. 3 let. c LaCC et art. 71 RTFMC) et mis à la charge de l'intimé, qui succombe. Ce dernier plaidant au bénéfice de l'assistance juridique pour la seconde instance, ces frais

- 16/18 -

C/20228/2016-4 seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. L'avance de frais de même montant effectuée par les appelants, leur sera remboursée. Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 17/18 -

C/20228/2016-4

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 avril 2018 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPH/62/2018 rendu le 8 mars 2018 dans la cause C/20228/2016-4. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 11 juin 2018 par C_____ contre ce jugement. Au fond : Annule les chiffres 2 à 8, 11 et 12 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau: Déclare irrecevable la demande formée le 28 février 2017 par C_____ à l'encontre de A_____ et B_____. Dit que les frais judiciaires de première instance seront entièrement mis à la charge de C_____ et provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr. et les met à la charge de C_____. Dit que ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à rembourser la somme de 1'500 fr. à A_____ et B_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel.

- 18/18 -

C/20228/2016-4 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE CHAVANNE, présidente; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.